

Exordium

UNITE CINQ

LECTURE DE LA CHARTE DE CHARITE

Lecture de la Charte de Charité

Le problème abordé par ceux qui ont posé les fondations de l'Ordre était le suivant : Comment pouvons-nous assurer aux communautés le niveau voulu de fidélité à la Règle de Saint Benoît, sans que l'autonomie locale en soit affaiblie ? La Charte de Charité fournit la réponse.

Objectifs

- a) Lire de près la *Charte de Charité [prior]* et nous familiariser avec son contenu.
- b) Evaluer le développement du document à la lumière de son contexte historique.
- c) Prendre conscience de la perspective constitutionnelle que la *Charte* incarne et l'appliquer à la situation contemporaine.

LIRE LA CHARTE DE CHARITE

A l'époque de la fondation du Nouveau Monastère, le monde monastique était dominé par Cluny, une grande abbaye qui se nourrissait de tout un empire de monastères plus petits, demeurant tous sous son autorité directe. Des ressources importantes étaient retirées de toutes ces dépendances, et, par conséquent, Cluny s'enrichit beaucoup. Bernard note ce paradoxe : pour une raison inconnue, plus un endroit semble riche, plus les dons affluent librement vers lui. (Apo 28). Molesme suivit le même système, mais à une échelle moindre.

Comme les Fondateurs étaient très stricts sur la pauvreté et la frugalité, il fallait trouver quelque système selon lequel les monastères pourraient être liés ensemble, pour maintenir l'intégrité de la discipline, sans pour autant concentrer ressources et pouvoir entre les mains de l'abbé d'un monastère central. La solution proposée par l'Abbé Etienne était que chaque monastère ait son propre abbé et garde ainsi son indépendance-- s'il y avait lieu de partager des ressources, cela se ferait de façon volontaire, et sur la base des besoins, et non par le moyen d'un système de taxations. La vigilance nécessaire et le maintien de la discipline seraient assurés par une relation pastorale continue entre la maison-mère et la maison-fille (filiation), la visite annuelle et les fonctions juridiques et législatives du Chapitre Général. Enfin, s'il advenait que Cîteaux elle-même s'attiédisse, des interventions venant de plus bas sont prévues. Les résultats escomptés par ces arrangements sont que, mise à part une certaine mesure de supervision, chaque monastère garderait une taille relativement petite, où l'on pourrait vivre la vie pour laquelle des hommes se sont faits moines.

Ces dispositions ont pris corps dans la *Charte de Charité*, le texte constitutionnel fondamental de l'Ordre. A la lecture, ce texte a moins de saveur que l'*Exordium Parvum*, mais il garde toute son importance car il est le squelette sur lequel toute la vie cistercienne contemporaine est construite.

- ! Chaque monastère jouit d'une autonomie locale-- telle que Saint Benoît l'envisage-- et de la capacité de répondre avec créativité aux circonstances locales.
- ! En même temps, chaque monastère est protégé (par le regard pastoral et la supervision) des abus potentiels de l'autonomie locale, tels que la perte de vue de l'idéal, la tiédeur, et le mauvais usage de l'autorité.

**Quelle version de la Charte de Charité utilisons-nous
comme texte de base pour ces notes ?**

La Carta Caritatis Prior (CC1).

1. La Formation de la Charte de Charité

A cette étape, il peut être souhaitable de retourner aux documents de l'Unité 3.

a) Les Modèles Pré-Cisterciens:

Dans l'Unité 2C, nous avons discuté la possibilité pour Etienne, d'avoir été au courant de la manière dont Vallombreuse avait organisé la tension entre l'autonomie locale et la supervision centralisée. Deux autres documents, provenant de Molesme, ont pu contribuer à l'évolution de sa pensée : la *Abbatiae Alpensis creatio* (érection de Aulps en abbaye) et la *Concordia Molismensis* (Accord entre Molesme, Aulps et Balerne). Vous trouverez ces deux documents dans les **Sources premières** de cette unité.

Les deux documents du cartulaire de Molesme illustrent les principaux enjeux de la *Charte de Charité*.

- ! le maintien de la discipline monastique par l'adhésion stricte à la Règle de Saint Benoît, et
- ! la régulation des relations entre les monastères, pour donner une certaine possibilité de supervision, et éviter des disputes.

Plusieurs phrases que l'on trouvera dans ces deux textes vont réapparaître dans la *Charte de Charité*. Il n'est pas improbable qu'il y ait eu des emprunts.

b) la Charte de Charité et d'Unanimité de 1114

C'est le document mentionné dans la charte de fondation de Pontigny. On a pu penser qu'à l'origine, il contenait des documents similaires à CC 1-3 : écrits à la première personne du pluriel, et dans un style qui rappelle la Bible et la Règle de Saint Benoît. La Charité inspire la renonciation à toute demande matérielle aux fondations, tout en maintenant le droit d'une supervision pastorale. L'Unanimité est exprimée par l'acceptation de l'interprétation de la Règle adoptée au Nouveau Monastère, et la pratique des usages liturgiques révisés, avec les livres correspondants. Il y a un fond sonore spirituel dans ces trois chapitres -- leur propos est clairement exprimé dans la dernière phrase : de sorte qu'il n'y ait aucune discordance dans nos actes, mais que nous vivions dans une seule charité, sous une seule Règle et selon un mode de vie semblable (CC 3.2).

c) La *Carta Caritatis Prior* : 1119-1152

Comme nous l'avons déjà vu dans l'Unité 3, un document constitutionnel avait été rédigé pour être soumis à Callixte II en 1119. Il est évident qu'il était plus court que le texte que nous connaissons sous le nom de *Carta Caritatis Prior*. En addition au texte primitif, d'autres chapitres clarifient certains points et traitent de situations nouvelles. Il y a quelque désaccord entre les experts au sujet du document confirmé en 1119 : s'agissait-il de la *Carta Caritatis Prior*, ou bien d'une [hypothétique] version antérieure ou intermédiaire ?

Peut-être cela n'a t'il que peu d'importance. La *Charte de Charité* telle qu'elle était pratiquée était plus semblable à un document sur un ordinateur, qu'aux Dix Commandements gravés sur les tables de pierre ; elle était glosée continuellement, interprétée, complétée et révisée pour qu'elle soit un instrument malléable, dans l'administration d'un Ordre en expansion. Du temps du Pape Eugène III, les modifications dues aux changements des conditions étaient telles qu'une nouvelle confirmation fut demandée et obtenue.

d) La *Carta Caritatis Posterior* : 1165-1173

La *Carta Caritatis Posterior* continue dans la ligne de la *Carta Caritatis Prior*, mais intègre des changements ultérieurs apportés par les Chapitres Généraux, ainsi que des textes pontificaux. Nous discuterons le plus intéressant un peu plus loin dans cette Unité. C'est le texte de la *Carta Caritatis Posterior* qui a été reçu comme version finale du texte constitutionnel.

e) Résumé : la Direction du changement :

Au fur et à mesure du développement de la Charte de Charité, un déplacement conséquent s'opère de la tonalité spirituelle et fraternelle du document primitif vers une plus grande précision légale, induite peut-être par l'évolution du niveau de connaissance canonique dans l'Eglise -- déjà évidente dans la publication des Décrets de Gratien en 1140, et parvenant à un sommet pendant le pontificat d'Innocent III (1198-1216). Les événements sont parvenus à éroder l'idéalisme des premiers jours. La défection de Arnold de Morimont (1124) rendit notoire le fait que même les abbés pouvaient commettre de graves bévues. Par conséquent, des mesures furent prévues pour traiter des aberrations abbatiales. (CC 7.2). Bien plus, quelques abbés furent enclins à éviter les corrections en s'abstenant de venir au Chapitre Général : la participation fut renforcée, et les raisons d'absence furent progressivement rétrécies et définies (CC 8.4). Le cas de l'Abbé Guy, le successeur désastreux d'Etienne à Cîteaux (1134), mit en évidence le fait qu'il était insensé d'établir que l'abbé de la Maison-Mère serait nécessairement le garant des valeurs de l'Ordre. On fit donc passer l'autorité de l'abbé de Cîteaux vers le Chapitre Général, et des mécanismes furent mis en place pour sa déposition, en cas de nécessité (CC 9.6). Le terme collégial de co-abbés commença à être utilisé dans certains contextes. Les Fondations des Fondations demandèrent une structure juridique plus vaste (CC 8.2), mais on regardait avec suspicion le regroupement selon les lignes de filiation (CC 8.3). Le lien avec l'évêque local fut progressivement réduit. L'expérience de famines et d'autres difficultés fit prévoir des possibilités de soulagement mutuel (CC 7.4). Comme les années venaient prendre leur écot parmi les abbés, on prit des mesures pour occuper les sièges vacants -- y compris celui de Cîteaux (CC 11). Si l'on ajoute à cela les divers statuts des Chapitres Généraux, l'impression donnée est celle d'une organisation qui s'adapte avec réalisme aux changements de circonstances, et cherchant à maintenir son caractère original par une mise au point judicieuse.

De l'*Exordium Cistercii* 2.12-13

Au début, alors que la nouvelle plantation commençait à pousser en toutes directions de nouveaux rameaux, le vénérable Père Etienne, l'esprit pénétrant toujours en éveil, avec prévoyance, avait rédigé un écrit témoignant d'un admirable discernement, conçu comme un instrument capable de retrancher les surgeons de schismes, susceptibles en s'accroissant d'étouffer à l'avenir le fruit de la paix mutuelle. Aussi voulut-il que cet écrit prenne bien à propos le nom de Charte de Charité, puisque c'est seulement ce qui relève de la charité qui se dégage de tout son développement, de telle sorte qu'il ne paraisse viser partout presque rien d'autre que ceci : AN'ayez de dette envers personne, sinon celle de l'amour mutuel@.

2. Une lecture minutieuse de la *Carta Caritatis Prior*

A cette étape, il peut être souhaitable de retourner aux documents de l'Unité 4, section 5.

Le Prologue

Cette introduction a probablement été ajoutée en vue de la confirmation de 1152. On voit dans l'origine de la *Charte de Charité* le besoin d'un texte constitutionnel de base, qu'un évêque devra accepter, avant qu'une fondation soit faite dans son diocèse. Au-delà, on trouve le désir de maintenir la paix --et on peut présumer que la qualité de la vie monastique était atteinte par un climat de disputes et de litiges. De façon plus positive, il évoque le thème de l'**unanimité**. (Voir l'Unité 7). L'espoir s'y exprime que les moines des monastères répandus de par le monde puissent, bien que corporellement dispersés, être indissolublement soudés ensemble par l'esprit: *animis indissolubiliter conglutinentur*. Le même sentiment s'exprime dans la Charte de fondation de La Ferté : séparés de corps, mais non d'esprit. La preuve majeure que l'Ordre est construit sur l'amour est le fait que les nouvelles fondations sont laissées financièrement indépendantes, avec assez d'égalité : elles ne deviennent pas des sources de revenus subsidiaires, qui n'existeraient que pour le profit de l'organisation qui les a engendrées.

- ! Au verset 2, notez l'expression: Dom Etienne et ses frères ordonnent que... Le verbe est au pluriel, indiquant que la décision est prise par plusieurs. Voyez aussi les textes suivants :
- a) EP 15.2: Dès lors, cet abbé (Albéric) et ses frères... décrétèrent unanimement ...
 - b) EP 17.4: A cette époque, les frères, d'accord avec l'abbé, interdirent...
 - c) Préface de la Bible de Etienne Harding : Par l'autorité de Dieu et celle de notre communauté.
 - d) Préface de l'Hymnaire : D'un commun accord avec nos frères, nous $\alpha\sigma\theta\varsigma$ décidés...Par l'autorité de Dieu et par la nôtre...
 - e) Charte de Fondation de La Ferté : Il plut à l'abbé du lieu, nommé Etienne, et aux frères, de chercher un autre emplacement...

Quelles conclusions tirez-vous de ces textes, quant à la prise de décision au Nouveau Monastère ? Ces textes ne font-ils que couvrir une réalité autocratique, ou bien y avait-il une certaine mesure de consultation ou de collégialité ?

b) Les chapitres 1-3 : le noyau primitif :

Le chapitre 1 commence par une citation de RB 61.10, et peut-être de Luc 17.10. La pensée d'Etienne est probablement présentée à l'envers. Sa préoccupation principale était probablement celle-ci : bien que les moines envoyés faire les nouvelles fondations soient séparés de corps, cela ne devra pas servir de prétexte à quelque mitigation de l'observance réformée suivie à Cîteaux. Voilà pourquoi il garda le droit de regard pastoral et -- implicitement -- le droit de faire les corrections si les jeunes monastères dévient de l'idéal, même légèrement. Pour parer à l'objection qu'il aurait fait cela pour mettre la main sur leurs revenus, il préface la déclaration de principe par une claire affirmation : il ne forme aucun dessein quant à leurs ressources temporelles.

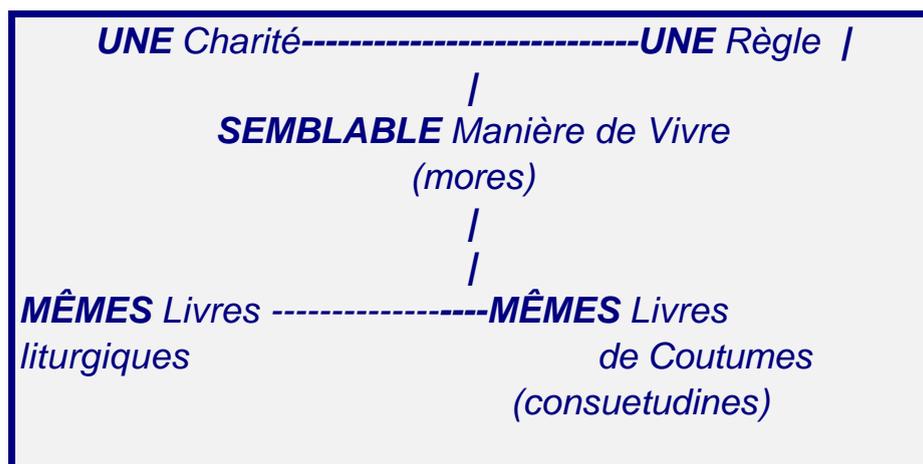
L'abbé du Nouveau Monastère prendra garde, en ce qui concerne les biens du lieu qu'il vient visiter, de ne rien entreprendre, traiter ni régler, et de ne pas s'en occuper contre la volonté de l'abbé et des frères.

- ! Notez la tonalité humaine et monastique du Chapitre 1, probablement rédigé pour gagner la bienveillance des lecteurs. L'auteur écrit en moine, pas en juriste.
- ! L'importance de la valeur de la pauvreté est réitérée.
- ! La place de la Règle de Saint Benoît dans la pensée des premiers Cisterciens est amplement démontrée dans ce chapitre.

Le chapitre 2 énonce ce principe : les nouvelles fondations devront suivre l'interprétation cistercienne de la Règle de Saint Benoît, à la fois pour l'interprétation et pour la pratique. A cette étape, les moyens contribuant à une telle unanimité ne sont pas établis. L'idéal est le fondement de l'autorité continue du Père Abbé sur sa maison-fille, et celle du Chapitre général lorsqu'il faut intervenir à cause de quelque problème.

Le chapitre 3 vise la préservation et la propagation des réformes liturgiques mises en oeuvre avec grand labeur et avec tant de douceur au Nouveau Monastère : l'hymnaire, les chants pour la Messe, et peut-être la Bible corrigée. La raison invoquée est qu'un usage unique convient, étant donné que les moines vont souvent d'un monastère à un autre [!] Sous-jacent à cette explication ouverte, on trouve peut-être le désir de voir les textes authentiques produits à Cîteaux circuler le plus largement possible. Le chapitre termine par une belle déclaration de principe : de sorte qu'il n'y ait aucune discordance dans nos actes, mais que nous vivions dans une seule charité, sous une seule Règle et selon un mode de vie semblable.

- ! Nous étudierons quelques unes des vicissitudes de l'histoire liturgique du début de l'Ordre dans l'Unité 9.
- ! Notez les différentes expressions utilisées pour désigner l'unanimité. Bien qu'il y ait une Charité, une Règle et un Ordre dans lequel tous utilisent les mêmes textes et coutumes, la manière de vivre dans les divers monastères n'est pas une, ou la même, mais **similaire**. Le mot uniforme n'est pas employé ici.



Les notions modernes d'unité ont tendance à être réductionnistes -- elles impliquent la réduction du multiple par l'élimination des alternatives. Une vue plus ancienne de l'unité était que c'était la force qui agglomérait (*conglutinare*) des réalités qui sont, par nature, bien différentes. L'unité apportant de l'harmonie dans la différence, elle n'était pas considérée comme incompatible avec la pluralité. On peut trouver une bonne illustration de cela dans le sermon *De Diversis* 42.4, où la même manière de vivre (*unius moris*) est décrite comme ayant plusieurs formes irréductibles. Quand nous lisons les textes médiévaux sur l'unité, nous devons veiller à éviter de projeter rétrospectivement sur eux, nos préjugés modernes et étroits.

c) Les Chapitres 4-7: Les structures fondamentales de l'Ordre

Le chapitre 4 a un titre : Statut général réglant les relations entre abbayes, mais son contenu est mondain.

- i. L'Abbé de Cîteaux occupe la place d'honneur dans les autres monastères qu'il visite -- mis à part le fait qu'il mange habituellement au réfectoire et non avec les hôtes. La raison invoquée pour le maintien de la discipline est difficilement valide, puisque l'abbé mangeait ordinairement avec les hôtes. (Voir RB 56 et les *Ecclesiastica Officia* 109). Le réfectoire des moines était dans la sphère d'autorité du prieur.

- ii. On fera preuve d'une même courtoisie envers tous les abbés de notre Ordre. Ce souci de disposer des premiers sièges, ainsi que tant d'autres trivialités, n'a en soi que peu d'importance, mais cela avait le don de créer du malaise et du ressentiment. En établissant des rangs de préséance, la cause des troubles était plus diffuse.
- iii. Seul l'abbé local peut recevoir la profession et donner la consécration aux novices -- même si l'Abbé-Père ou l'Abbé de Cîteaux est présent. Dans la *Carta Caritatis Prior*, la profession des novices est jugée suffisante comme motif d'absence d'un abbé au Chapitre général (CC 8.4). Cette concession fut retirée de la *Carta Caritatis Posterior*.
- iv. L'Abbé de Cîteaux n'a pas le droit d'interférer dans l'administration ordinaire des autres monastères -- à moins qu'il y ait des abus contre la Règle ou les Statuts de l'Ordre. En ce cas, il s'appliquera (*studeat*) à corriger -- cherchant à étudier la question plutôt qu'agir selon ses premières impressions -- avec l'avis de l'abbé local, et s'il est dans la maison, en sa présence. La dignité d'une communauté indépendante suppose qu'on ne passe pas au dessus de l'abbé local sans nécessité, dans sa propre communauté.

La *Carta Caritatis Posterior* ajoute ici un paragraphe sévère, fondé sur l'*Acte de Confirmation* de Eugène III : Aucune église ou personne de notre Ordre n'osera solliciter de la part de quiconque un privilège allant à l'encontre des statuts communs de cet Ordre, ni d'en conserver aucun qu'il aurait acquis, de quelque manière que ce soit.

Le chapitre 5 enjoint au moins une visite annuelle pour voir comment vont les choses. Cette visite paternelle devint plus tard une Visite régulière, avec la publication du statut *De Forma Visitationis*. Des visites plus fréquentes apporteront un surplus de joie.

Les Difficultés de la Visite annuelle

La visite annuelle de chaque monastère par l'abbé-père fut affectée par les difficultés des voyages et par le trop grand nombre de visites que certains abbés aux filles nombreuses étaient obligés de faire. Cîteaux avait 24 maisons directement affiliées, Pontigny 16, Morimond 27 et Clairvaux plus de 80. Comme la visite régulière d'une telle multitude de maisons dépendantes par ces abbés et d'autres, dans une situation analogue, était évidemment impossible, soit ils déléguaient leurs pouvoirs, soit la visite était retardée, mais dans tous les cas, la supervision effective des communautés subordonnées avait forcément à en souffrir.

Louis J. Lekai, *The Cistercians*, p. 50

Le chapitre 6 traite des abbés qui visitent Cîteaux. Curieusement, il semble qu'il soit considéré comme normal que l'abbé soit absent. Dans ce cas, l'abbé-visiteur agit à sa place dans les charges purement honorifiques, la vie courante de la maison étant laissée au prieur.

Le chapitre 7 traite du Chapitre Général. Un chapitre annuel d'abbés se tenant à Cîteaux est prévu. A l'origine, les abbés se joignaient simplement au chapitre conventuel de la maison-mère, en une séance commune. Puis cela évolua en une rencontre des seuls abbés. Le choix de la date du chapitre est laissé ouvert dans le texte. Plus tard, il fut reporté en septembre, et en 1162, cela fut codifié. Le chapitre avait plusieurs fonctions qui se recoupaient :

- i. On s'occupait de la situation spirituelle de chaque abbé.
- ii. La Règle de Saint Benoît et les Statuts de l'Ordre étaient adaptés, ou plus explicitement interprétés, pour s'adapter aux situations nouvelles -- le groupe des abbés ayant le droit de publier de telles ordonnances.
- iii. Le sens de la concorde et de l'amour au sein de l'Ordre était restauré (si nécessaire) et renforcé.
- iv. Les abbés négligents, mondains ou vicieux étaient proclamés au chapitre, et ils recevaient une pénitence.
- v. Les monastères qui allaient vers une catastrophe financière étaient assistés par tous les abbés enflammés du feu très ardent de la charité.

Après CC 7.3, la *Carta Caritatis Posterior* traite de controverses, de fautes graves, d'opinions divergentes, de discordes et cherche à prescrire des moyens pour minimiser leurs effets nuisibles, et parvenir à une solution claire. Cette inclusion, sans aucun doute, reflète l'expérience que les générations ultérieures avaient de Chapitres généraux dans l'impasse. En même temps, on doit dire que réserver la décision finale au jugement de

l'abbé de Cîteaux et de ceux qui apparaîtront les plus sages et les plus compétents est à peine de la saine jurisprudence -- les opinions peuvent diverger selon ceux qui auront à choisir.

Dans toutes les dispositions de CC 4-7, on peut ne voir rien de plus que la réalisation pratique du désir de voir les monastères vivre dans un climat effectif d'amour mutuel. L'impression que donnent des Chapitres est que, à l'époque où ils furent mis en oeuvre, l'ordre était encore une entreprise simple, pouvant être administrée par quelques structures fraternelles et informelles -- en projetant sur l'Ordre les méthodes pastorales qui fonctionnaient au niveau des communautés locales. Très vite, toutefois, dans l'essor de l'expansion géographique et avec l'agrégation de monastères déjà existants, l'organisation de l'Ordre devint plus compliquée.

La mauvaise nouvelle est que le matériel est réparti de manière différente selon les versions de la CC.

Ordre des Chapitres de CC1 dans CC2

(CC1) 5: Visite Régulière

(CC1) 6: Réception des Abbés-Fils

(CC1) 10: Préséance entre les différentes filiations

(CC1) 8: Petites-Filles

(CC1) 7: Chapitres Généraux

(CC1) 11: Décès et Elections

(CC1) 9 : les Abbés méprisants

L'ordre est plus logique, mais une lecture comparative est difficile.

4) Chapitres 8-11 : Pensées plus tardives

Les derniers chapitres de la *Charte de Charité* veulent traiter de quelques éléments de la nouvelle situation.

Le chapitre 8, avec son long titre, opte pour un seul ordre comme meilleur moyen de préserver la valeurs de la réforme, plutôt que de permettre aux monastères d'éclater en filiations. Il prend des mesures pour une fertilisation croisée et rend possible des interventions pastorales plus désintéressées -- plus tard, les Chapitres Généraux feront souvent appel à des abbés non-concernés comme médiateurs dans des disputes, ou bien pour rechercher les responsabilités.

Tous sont tenus de venir au chapitre annuel. Si, occasionnellement, l'abbé a une raison valable d'être absent, le prieur peut s'y rendre, de sorte qu'aucune communauté ne soit privée de la sollicitude pastorale du collège des abbés. Une communauté autonome et cloîtrée peut très facilement devenir centrée sur elle-même, et avoir du mal à voir les points où l'honnêteté et le sens commun sont compromis -- un système fermé. Au niveau de

l'Ordre, l'interaction est au service d'une sorte de thérapie par la réalité. Des intervenants extérieurs peuvent poser des questions là où ceux de l'intérieur ne peuvent (ou n'ont pas l'autorisation de) percevoir le moindre problème.

Le chapitre 9 concerne les abbés délinquants. L'abbé fautif est averti à quatre reprises -- soit personnellement par l'abbé de Cîteaux, soit par le prieur de Cîteaux, soit par lettre. Se conformant au précédent évoqué par la Règle de Saint Benoît en des situations similaires, on fait appel à l'évêque pour qu'il intervienne dans l'affaire. Si l'évêque ne fait pas preuve de suffisamment de zèle pour l'intégrité des valeurs monastiques, alors l'abbé de Cîteaux doit bouger, soutenu par les autres poids-lourds de l'Ordre. Ils déposeront le transgresseur et donneront à la communauté des avis tels qu'on lui élise un successeur qui en soit digne.

! A noter cette approche en deux coups : d'abord l'évêque, et ensuite l'Ordre, sans démarcation claire entre les deux juridictions. Ce n'est pas une rédaction très juridique, et la *Carta Caritatis Posterior* omettra le recours à l'évêque. C'est l'abbé de Cîteaux qui interviendra en première instance.

Si les moines refusent d'accepter l'intervention pastorale, ils sont excommuniés -- avec la possibilité d'être transférés à Cîteaux, pour ceux qui voudraient échapper à la censure. (CC9.4-5).

Des mécanismes sont énoncés pour faire face à la situation due à une déviance de l'abbé de Cîteaux (CC 9.6-12). A nouveau, le recours à l'évêque est éliminé de la procédure dans la *Carta Caritatis Posterior*.

Le chapitre 10 comporte encore plus de règles concernant les préséances abbatiales -- la remarque concernant le célébrant (celui qui est vêtu de l'aube) qui se tiendra avant tous les autres, même au-delà de son rang de séniorité, cette remarque est omise dans CC2.

Le chapitre 11 prévoit le cas du décès des abbés et le changement de gouvernement qui en résulte. Bien que des élections soient spécifiées, leurs modalités ne le sont pas, ni l'ampleur de l'influence exercée par l'Abbé-Père lorsqu'il donne des Avis@ aux électeurs.

! A noter en CC 9.6 et 9.12 : le rôle assigné aux abbés de la Ferté, Pontigny et Clairvaux en CC1 est étendu pour inclure Morimond en CC2.

! En CC11.3, l'interim de régence de l'abbé de La Ferté de CC1 est remplacé par celui des quatre premiers abbés, y compris Morimond, en CC2.

! En CC11.2 le Nouveau Monastère devient Cîteaux, notre Mère à tous.

* * *

Quand nous lisons la *Charte de Charité*, il est important de ne pas nous laisser absorber par les problèmes législatifs et historiques, mais de rester centrés sur les motifs

des régulations et les principes spirituels en oeuvre. Le but du document était de former un esprit d'amour mutuel parmi les monastères cisterciens, de créer une communauté de communautés, de manière à ce que chacun reçoive l'assistance pour maintenir la fidélité à la grâce spécifique du charisme. Lorsque EC 2.13 dit que c'est seulement ce qui relève de la charité qui se dégage de tout son développement, c'est un principe important pour l'interprétation. Si, dans notre lecture, nous dévions du plan spirituel, nous sommes à même de mal lire le texte qui est devant nous. La *Charte de Charité* sera pour nous un moyen de renouveau et de croissance, à la seule condition d'être attentifs à ses valeurs humaines et monastiques.

! **Les lectures complémentaires** sont les mêmes que pour l'unité 3.

Exordium

Sources premières 1 :

Création de l'abbaye d'Aulps.

Traduction provisoire par F. Jean-Christophe CHRISTOPHE (ocso)

Nous voulons faire connaître à tous les fils de l'Eglise, tant à ceux de l'avenir qu'à ceux d'aujourd'hui, que la relation entre nous, les frères de la communauté de Molesme et ceux du territoire d'Aulps, au sujet de la nomination et de la dépendance de l'abbé du même territoire, a été fixée de la façon suivante.

Ce domaine a été donné autrefois à notre Eglise et soumis à elle en tout, pour être une celle. Les frères de cet endroit, s'attachant de plus près, sous l'inspiration de Dieu, aux préceptes de notre Père Saint Benoît, poussés par le conseil de certains religieux, instruits aussi par l'autorité de la Règle elle-même, nous ont demandé de leur accorder un abbé.

Comme, à notre chapitre, ils continuaient à nous le demander humblement, nous avons fini par y consentir à cette condition : à la mort de l'abbé de cet endroit, tous ses successeurs seront choisis et accordés par notre abbaye, et, en recevant la charge de cet endroit, ils y seront installés par notre propre abbé, comme l'aura été leur premier abbé. Quand l'abbé de chez nous, (à savoir de Molesme) aura l'occasion d'aller à Aulps, on lui témoignera tout le respect, tant pour la place à occuper que pour les décisions de justice que, selon la Règle, on serait amené à rendre. Si par ailleurs --à Dieu ne plaise!-- le mal de la discorde s'infiltré entre ces frères et leur abbé, on fera appel, pour examiner et pacifier la situation, à notre propre abbé et non à quelque autre personne.

Il a aussi été décidé que si un frère de cet endroit, ayant failli sur un point, se réfugie chez nous, ou si l'un des nôtres tente d'agir pareillement chez eux, ces frères ne seront aucunement reçus sans la permission de leur propre abbé. S'il arrive à ces frères -- que Dieu écarte cette éventualité ! -- de quitter la vie monastique en abandonnant l'austérité qu'ils ont embrassée pour retourner aux façons d'agir du monde, cet endroit sera rétabli pour nous comme celle, à l'ancienne façon.

Ceci a été fixé par Dom Robert, premier abbé de Molesme, en présence des soussignés : Dom Guy, nommé abbé d'Aulps, au début, Albéric, prieur de Molesme, Ade, moine, Walter, moine, Liescelin, moine, Etienne, moine lui aussi, qui a écrit ce document.
(suit une liste d'autres signataires).

Exordium

Sources premières : texte 2

*Traduction à paraître aux Editions du Cerf en 1998
usage strictement réservé aux participants du programme Exordium.*

ACCORD DE MOLESME

[Recours à Molesme]

1 Les abbés d'Aulps et de Balerne, é tant en désaccord et se querellant depuis longtemps au sujet de la soumission que l'Église de Balerne était censée devoir à celle d'Aulps, se sont finalement rendus à Molesme d'un commun accord et d'un même sentiment, pour apaiser leur vieux différend en recourant au jugement et à l'esprit de paix de dom Robert, premier abbé de ce lieu, et des autres frères : la résolution prise par l'Église de Molesme serait tenue par chacun des deux abbés comme une décision ferme et valable à perpétuité.

[Stipulations de l'accord]

2 Voici comment, sous la présidence de dom Robert, abbé de Molesme, en présence de dom Lambert, abbé de Pothières, et devant toute la communauté des frères, la paix et la concorde ont été définies entre les deux Églises. 3 Il a donc été décidé par les abbés précités que, toutes plaintes et dispositions antérieures mises de côté, l'abbé de Balerne serait soumis à l'abbé d'Aulps selon les modalités suivantes.

[Visite de l'abbé d'Aulps]

3 Si l'abbé d'Aulps vient à Balerne, il occupera la première place¹ et tous lui obéiront² dans ce qu'il disposera et ordonnera de juste et de conforme à la règle selon l'avis de l'abbé et des frères du lieu³.

[Correction éventuelle de l'abbé de Balerne]

4 Si l'abbé de Balerne se montre en quelque point plein de mépris pour la sainte règle⁴ ou commet une transgression qui mérite correction, l'abbé d'Aulps l'avertira deux, trois ou quatre fois⁵. S'il se corrige, c'est bien ; mais s'il se montre méprisant et se permet de se rebeller contre lui, l'abbé d'Aulps l'invitera à venir à son chapitre d'Aulps où il traitera l'affaire selon Dieu et avec les égards dus à son rang, sans lui faire subir aucune violence.

¹. Cf. CC 6,2 ; 4,2.

². Cf. RB 3,5

³. Cf. CC 4,5-6.

⁴. Cf. RB 65,18 ; 23,1.

⁵. Cf. RB 65,18.

Si l'importance ou la nature de l'affaire rend impossible un tel remède, alors seulement l'abbé d'Aulps la portera à la connaissance de l'abbé et de l'Église de Molesme, et celui-ci veillera à la correction soit par lui-même soit par l'intermédiaire de personnes dont il connaît la compétence.

[Droit d'appel de l'abbé de Balerne]

5 Mais si l'abbé de Balerne s'estime chargé injustement, de la même manière il avertira d'abord dans toute la mesure du possible le même abbé [d'Aulps], puis il pourra faire appel à l'Église de Molesme, - ni l'un ni l'autre n'étant autorisé à recourir à une autre instance pour quelque affaire ou désaccord que ce soit tant que l'abbé de Molesme ne se sera pas désisté.

[Aide en personnel]

6 Si, pour la bonne marche de son Église ou par nécessité, l'abbé de Balerne désire avoir chez lui quelques frères d'Aulps, l'abbé d'Aulps lui en prêtera par charité⁶ autant qu'il pourra, leur recommandant d'obéir à l'abbé de Balerne comme à lui-même. Cependant aucun des deux abbés ne recevra à demeure dans son monastère un des profès de l'autre sans son accord⁷.

[Gestion des biens temporels]

7 En ce qui concerne les biens temporels des moines de Balerne, ceux d'Aulps s'abstiendront de tout recours à la violence et de toute imposition⁸, de même ceux de Balerne à l'encontre des biens d'Aulps. Mais ils se rendront mutuellement service par charité⁹.

[Lieu de retraite de l'abbé de Balerne]

8 Si dom David quitte son abbaye d'une manière ou d'une autre, il ira librement à l'Église de Molesme ou, s'il préfère, à celle d'Aulps, mais pas ailleurs.

9 Fait au chapitre l'an de l'Incarnation du Seigneur mille cent dix, indiction III, sous la présidence de dom Robert, premier abbé de ce lieu, en présence de dom Lambert, abbé de Pothières.

Les témoins des deux parties sont :

Guillaume, prieur de Molesme,

Gerhold, sous-prieur claustral,

Thibaud, chantre,

Gautier, secrétaire,

Richer, camérier

Robert, cellérier, et aussi toute la communauté, petits et grands¹⁰, jeunes et vieux¹¹.

⁶. Cf. CC 4,6 ; 7,4.

⁷. Cf. RB 61,13 ; CC 9,5.

⁸. Cf. CC 1,2.

⁹. Cf. CC 7,4.

¹⁰. Ps 103 (104),25.

¹¹. Ps 148,12.

Signature de Guy [abbé] d'Aulps, et d'André, son moine.
Signature de David, abbé de Balerne, et d'Étienne, son moine.

Exordium

Unité 5 : Pour la réflexion personnelle et en groupe.

1. Quels sont les trois points qui vous ont le plus frappé lors de votre dernière lecture de la *Charte de Charité* ? Notez-les ci dessous et partagez-les avec d'autres.

- 1)
- 2)
- 3)

2. Lisez ce que le Pape Eugène III écrit dans l'*Acte de Confirmation* en 1152. Etes-vous d'accord avec cette interprétation de l'unanimité?

Le propos de ce décret était que la Règle de Saint Benoît fût, pour toujours, observée dans tous les monastères de votre Ordre de la même manière qu'elle l'est dans l'Eglise de Cîteaux. Ainsi, à la lecture de cette Règle, aucun membre de votre Ordre ne pourra apporter d'autre signification au delà de la compréhension simple et commune [du texte]. Bien plutôt, comme les choses ont été définies et reconnues, la Règle sera comprise par tous, inviolablement observée avec uniformité (uniformiter). Vous devez tous maintenir entièrement les mêmes observances (easdemque penitus observantias) le même chant, les mêmes livres liturgiques dans toutes les églises de votre Ordre. Aucune église ou personne de votre Ordre n'osera solliciter de quiconque un privilège allant à l'encontre des statuts communs de cet Ordre, ni d'en conserver aucun qui aurait été acquis d'autre manière. (PL 180, col 1542ab.)

3. Lisez cette citation du statut *De Forma Visitationis*. L'esprit de la *Charte de Charité* y est-il exprimé de façon adéquate ? Est-ce que cela correspond à votre expérience de la Visite Régulière ?

Lorsqu'il doit faire la visite, le visiteur procédera avec une précaution et une diligence extrêmes: avec fidélité et prudence, il se donnera pour but de corriger les excès et de conserver la paix. Etant sauve la discipline de l'Ordre, il s'efforcera le plus possible d'amener les frères à un plus grand respect de leur propre abbé et à la grâce de l'amour mutuel dans le Christ.

4. Les structures actuelles de supervision pastorale sont-elles efficaces ? Quelles sont les sortes d'abus que le Visiteur cherche à corriger ?

5. Comment un Chapitre général peut-il effectivement assister une communauté à améliorer sa manière de vivre les valeurs monastiques ?

**Tarrawarra Abbey
659 Healesville Road
Yarra Glen, Vic., 3775**

**Telephone [61] (03) 9730 1306
Facsimile [61] (03) 9730 1749
E-mail tarabbey@ozemail.com.au**

24 Avril 1998

Cher Participant:

Nous voici à mi-parcours de notre réflexion sur la Réforme cistercienne : nous avons regardé l'histoire, les personnalités et les documents. Il est temps maintenant de réfléchir de façon plus systématique sur les *valeurs*.

A mesure que nous progressons, vous allez trouver nécessaire de retourner au matériel que nous avons étudié. D'autre part, bien des questions auxquelles nous serons confrontés dans les mois qui viennent, ont déjà été abordées dans notre regard sur l'histoire et notre lecture des textes. Ne perdez pas patience avec les répétitions, elles ont pour but de vous faire assimiler la totalité du tableau -- plutôt que de nous faire simplement effleurer une série de faits sans connexion.

Il demeure important que tout le matériel distribué soit adapté à tous les niveaux pour correspondre à vos besoins et à vos possibilités, selon les régions ou les cultures, selon les communautés, et selon la personnalité de chaque moine et moniale. C'est souvent lors du travail d'adaptation que la véritable assimilation et la croissance se produisent.

Merci pour votre soutien, tout au long de cette année du Centenaire.

Michael

Fr Michael Casey